4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13674	
Dr A	
Audience du 22 mai 2019 Décision rendue publique par a	iffichage le 5 juillet 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 21 juillet 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale.

Par une décision n° 16-031 du 13 juin 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de quinze jours, assortie du sursis pour 7 jours, à l'encontre du Dr A.

Par une requête, enregistrée les 10 juillet 2017 et 15 avril 2019, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- d'annuler cette décision :
- de juger qu'il n'y a pas lieu, en l'absence de toute faute déontologique, à poursuite disciplinaire à son encontre.

#### Il soutient que :

- il n'a pas établi un certificat de complaisance mais a pris en compte le contexte du suivi médical de son patient et de son impossibilité d'augmenter les doses de morphine qui lui étaient administrées et qui ne suffisaient pas à atténuer ses douleurs lombaires ;
- les premiers juges ont dénaturé les termes de son certificat médical dès lors que, loin d'avoir délivré une prescription générale d'usage d'herbe de cannabis, il s'est borné à en autoriser la prise ponctuelle si nécessaire, comme d'autres confrères le font ;
- il ne pouvait se douter que son patient dont il avait pu constater, à l'occasion de ses consultations, les plus grandes difficultés à se déplacer, conduirait un véhicule sous l'empire de l'usage du stupéfiant autorisé ;
- la décision attaquée procède par affirmation sur la déconsidération de la profession médicale dont il se serait rendu coupable, sans s'expliquer sur les raisons qui ont conduit ses auteurs à se prononcer ainsi, alors que l'usage thérapeutique et encadré du cannabis fait l'objet de débats dans le monde médical et qu'un dérivé de cette substance est autorisé sur le marché.

Par un mémoire, enregistré le 8 mars 2019, le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Il soutient que:

- le certificat du Dr A est illégal, en ce qu'il autorise l'usage d'une substance prohibée, en même temps que dénué de tout utilité, ce qui lui confère le caractère de certificat de complaisance ;
- il nuit au crédit apporté à la parole du médecin et déconsidère par la même la profession médicale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 mai 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me McDonagh pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Paternoster pour le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

#### Considérant ce qui suit :

- 1. M. B a consulté régulièrement le Dr A de janvier 2014 à août 2015 en raison d'importantes douleurs lombaires pour lesquelles lui était administré un traitement à base de morphine. Le 4 juin 2014, le Dr A a établi et remis à son patient un certificat ainsi libellé : « Je soussigné A. certifie que M. B peut utiliser ponctuellement de l'herbe de cannabis pour ses douleurs lombaires ». L'intéressé a produit ce certificat pour sa défense à l'audience du tribunal de grande instance du 18 septembre 2015 devant lequel il comparaissait pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances classées comme stupéfiants, lequel a prononcé à son encontre une sanction pénale. Sur signalement par le procureur de la République, le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins a porté plainte contre le Dr A devant la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais. Celle-ci a infligé à l'intéressé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de 15 jours, assortie du sursis pour 7 jours, contre laquelle le Dr A fait appel.
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine ». Aux termes de l'article R. 4127-28 du même code : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite ». Enfin, aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

- 3. S'il est constant que le Dr A a suivi pendant plus d'un an et demi M. B pour des douleurs lombaires chroniques particulièrement aigües, qui nécessitaient la délivrance d'antalgiques puissants, ce praticien ne pouvait ignorer qu'en rendant possible l'utilisation de l'herbe de cannabis par son patient, fut ce à titre ponctuel, en dehors de tout contrôle hospitalier, il enfreignait d'une part la législation sur l'usage illicite de substances classées comme stupéfiant et délivrait d'autre part un document qui n'avait et ne pouvait avoir une quelconque portée médicale. Ce faisant, le Dr A a enfreint les dispositions précitées des articles R. 4127-3 et -28 du code de la santé publique.
- 4. En délivrant à M. B un certificat autorisant l'usage d'une substance interdite par la loi, le Dr A s'est, en outre, rendu coupable d'un acte de nature à déconsidérer la profession médicale.
- 5. Il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges, qui n'ont pas dénaturé les termes du certificat litigieux, ont retenu à son encontre les manquements déontologiques précités dont ils ont fait une juste appréciation en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de 15 jours, assortie du sursis pour 7 jours.
- 6. La requête d'appel du Dr A doit en conséquence être rejetée.

### Sur l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A le versement au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La partie ferme de la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours dont 7 jours avec sursis infligée par la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais en date du 13 juin 2017, et confirmée par la présente décision, prendra effet du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 8 novembre 2019 à minuit.

<u>Article 3</u>: Le Dr A versera au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins la somme de 1 000 euros en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France de l'ordre des médecins, au préfet du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Ainsi fait et délibéré par Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

> Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

> > Catherine Chadelat

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.